



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet Hôtels Vanoise »
sur la commune de Tignes
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2517

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2517, déposée complète par Power House Hospitality, pétitionnaire, le 24 mars 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise en date du 10 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 20 avril 2020 ;

Considérant que le projet présenté par Power House Hospitality consiste en la création d'un ensemble hôtelier au hameau du Val Claret sur la commune de Tignes dans le département de la Savoie (domaine skiable de Tignes-Val d'Isère) ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un ensemble hôtelier de trois parties (hôtel, résidence hôtelière et auberge néo-refuge) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une surface de plancher de 16 391 m² permettant la création de 751 lits ;
- 8 niveaux et un sous-sol pour une hauteur totale du bâtiment de 28,5 mètres ;
- 189 places de stationnement (en sous-sol) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant en termes de localisation que le projet :

- se situe dans le périmètre rapproché de la source d'eau potable Caffo ;
- est bordé à l'ouest par une zone humide ;
- se situe dans une zone d'instabilité géotechnique et en dessous d'une zone de risque avalancheux ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques, le projet est susceptible de présenter des impacts significatifs qu'il convient d'analyser plus précisément, notamment concernant,

- la gestion des eaux souterraines vis-à-vis de l'enjeu de protection de la nappe phréatique et de prise en compte du risque de remontée de nappe, en lien avec la stabilité géotechnique du bâtiment;
- les modalités de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- les modalités de gestion des déblais, leur teneur en polluants potentiels ainsi que les effets environnementaux de leur acheminement vers le site de la digue paravalanche ;
- les conditions d'une bonne intégration du bâtiment avec le cadre naturel;

Considérant que les effets de ce projet Hôtels Vanoise, qui se situe dans le hameau du Val Claret,

- se cumulent avec les effets :
 - du projet immobilier du Club Med d'une surface de plancher totale 40 532 m² comprenant 1 446 lits (personnels et clients) et 234 places de stationnement ;
 - du complexe Ski Line (piste de ski et vague de surf couverte) d'une superficie de 23 900m² ;
 - du chantier de la digue paravalanche et l'acheminement des déblais ;
- et que leurs impacts potentiels cumulés nécessitent d'être analysés, en ce qui concerne notamment l'approvisionnement en eau potable, particulièrement en période de fréquentation touristique, la gestion des eaux usées, la gestion des déblais, la desserte et les trafics induits, le paysage ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet Hôtels Vanoise situé sur la commune de Tignes (hameau du Val Claret) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Hôtels Vanoise, objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2517 présenté par Power House Hospitality pétitionnaire, concernant la commune de Tignes (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 AVRIL 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par interim par subdélégation,

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).